

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (C.B.A.S.)

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 95/17

Collège arbitral composé de :

M. Frédéric Krenc, président, M. Thierry Delafontaine et M. Jacques Richelle, arbitres.

Audience de plaidoiries : 9 mars 2017.

EN CAUSE DE :

Namur Volley asbl, dont le siège social est établi avenue de la Redoute, 4 à 5000 Namur,

Demanderesse,

Représentée par son président, Monsieur Mathieu Didembourg,

ET DE :

L'association interprovinciale francophone de la Fédération royale belge de volley-ball, en abrégé AIF-FRBVB, dont le siège social est établi rue de Namur, 84 à 5000 Namur, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0417.398.324,

Défenderesse,

Représentée par sa secrétaire générale, Madame Caroline Demuynck.

I. La procédure

1. Une convention d'arbitrage a été signée par Namur Volley a.s.b.l. le 24 janvier 2017 et par l'AIF-FRBVB le 27 janvier 2017.

2. La demanderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Thierry Delafontaine.

La défenderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Jacques Richelle.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Monsieur Frédéric Krenc.

3. Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 9 mars 2017, au cours de laquelle ont comparu :

- pour la demanderesse, Monsieur Mathieu Didembourg, président, et Madame Marie-Louise Wathelet, trésorière,
- et pour la défenderesse, Madame Caroline Demuynck.

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont indiqué au collège que la mise en état de l'affaire n'a suscité aucune contestation.

Elles ont déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour.

II. L'objet des demandes

4. Le recours introduit par la demanderesse le 10 janvier 2017 tend à :

- « -(...) mettre à néant la décision dont recours ;
- statuant sur la recevabilité, indiquer que l'absence de signature sur un courrier adressé par envoi électronique, ne satisfait pas au prescrit de l'article 3848 1.2 ;
- statuant sur la procédure, indiquer qu'elle a manqué aux prescrits de l'article 3850 3 et 9 ;
- (...) revoir la sanction prise à l'égard de Namur-Volley club pour la mettre à néant ;
- en ordre subsidiaire, maintenir une sanction, tout en atténuant sa portée. »

Aux termes de ses conclusions en date du 23 février 2017, la demanderesse a ensuite demandé au collège arbitral :

« - à titre principal :

- [de] mettre à néant la décision dont appel, en ce qu'elle condamne l'appelant ;
- [de] dire pour droit que, remplissant sa mission de mise en œuvre du ROI en vigueur, tout arbitre est tenu de signer le rapport d'arbitrage conformément à l'article 3848 1.2 du ROI de la Fédération royale belge de volley-ball (AIF-FRBVB) et que, in casu, l'absence de signature entraîne l'invalidité de tout acte subséquent, et par conséquent de toute procédure subséquente ;

- à titre subsidiaire :

si par impossible, ayant tranché sur la validité du rapport d'arbitrage et l'avoir admise in casu, faire application motivée des sanctions prévues à l'égard de l'appelant après avoir établi en la motivant, sa responsabilité conjointe dans les circonstances de l'espèce. »

5. Aux termes de ses conclusions de synthèse en date du 3 mars 2017, la défenderesse demande au collège arbitral de :

« - déclarer le recours introduit par le club de Namur Volley non fondé ;
en conséquence,

- confirmer la décision rendue par la commission d'appel de l'AIF en ce qui concerne le Club ;
- revoir la suspension infligée par la commission d'appel de l'AIF à M. Philippe EVRARD en ce que le recours introduit devant Votre Cour par le club et l'application qu'en a faite le club en ont totalement dénaturé la portée initiale ;
- mettre les frais de la présente instance à charge du club de Namur Volley ;
- condamner le club de Namur Volley à une amende de 500 € pour procédure téméraire et/ou vexatoire, à verser au compte n° BE69 0011 4444 2978 de l'AIF dans les 15 jours de la communication de la décision finale rendue par la CBAS ».

III. Les faits

6. Le 19 novembre 2016, la demanderesse était opposée au club de Spa Fraineuse dans le cadre d'une rencontre de N3BM.

A la suite de cette rencontre, un rapport d'arbitrage a été établi le 20 novembre 2016 par l'arbitre de la rencontre en raison d'incidents.

Il n'est pas contesté que ce rapport n'a pas été signé par l'arbitre de la rencontre.

7. Le 5 décembre 2016, la Commission francophone des réclamations a

« [Déclaré] le rapport d'arbitrage recevable et fondé ;

[Suspendu] le joueur Evrard Philippe (...) de toutes fonctions officielles, à tous les niveaux pour une période de 18 mois ;
[Accordé] le sursis pour les derniers 6 mois, sursis courant jusqu'au 31/07/2019 (la suspension effective débute au terme du délai d'appel, soit le WE des 24 et 25/12/2016 et prend fin le WE des 23 et 24/12/2017) ;
[Sanctionné] le joueur d'une amende de 75 euros en application de l'article 3860, point 1.3, amende que le joueur devra payer personnellement à l'AIF ;
[Infligé] un avertissement (art. 3860 2.1.1) au club de Namur Volley (...) pour les défaillances organisationnelles, le non accomplissement des missions du délégué au terrain et le mauvais comportement de ses spectateurs ;
[Sanctionné] le club de Namur Volley (...) des amendes suivantes :
M7 : chaise d'arbitrage non conforme
Ad 9 : absence des protections de la chaise
Ad 9 : refus du capitaine de signer la feuille de match
[Sanctionné] le club d'une amende de 75 euros en application de l'article 3860.2.2.3. »

8. La demanderesse a formé un recours contre la décision de la Commission francophone des réclamations.

9. Par une décision du 27 décembre 2016, la Commission d'appel de l'AIF a décidé à l'unanimité :

« De déclarer l'appel fondé.

[De suspendre] le joueur EVRARD Philippe (...) de toutes fonctions officielles, à tous les niveaux pour une période de 18 mois.

[D'accorder] le sursis pour les 12 (douze) derniers mois, sursis courant jusqu'au 31/07/2019 (la suspension effective débute le 20/01/2017 et prend fin le 20/07/2017).

[De sanctionner] le joueur EVRARD Philippe (...) d'une amende de 75 euros en application de l'article 3860 point 1.3, amende que le joueur devra payer personnellement à l'AIF sur le compte BE69 0011 4444 2978 au plus tard pour le 25 janvier 2017.

[D'infliger] un avertissement (art. 3860.2.1.1) au club de Namur Volley (...) pour les défaillances organisationnelles, le non accomplissement des missions du délégué au terrain et le mauvais comportement de ses spectateurs ;

[De sanctionner] le club Namur Volley d'une amende de 75 euros en application de l'article 3860.2.2.3 à payer sur le compte BE69 0011 4444 2978 de l'AIF au plus tard pour le 25 janvier 2017. »

La décision précise que « les amendes M7 et Ad9 doivent être appliquées par la commission des rencontres ».

IV. Discussion

A. Quant à la compétence de la CBAS

10. La compétence de la CBAS pour connaître du présent litige n'est aucunement contestée.

Indépendamment même du fondement réglementaire de cette compétence (l'article 3910 du Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL AIF-FRBVB), celle-ci résulte à suffisance de la convention d'arbitrage signée librement par les parties.

B. Quant à la recevabilité

11. Aucun motif d'irrecevabilité n'est articulé par la défenderesse à l'encontre du recours formé par la demanderesse.

Celui-ci est partant recevable.

C. Quant au fond

12. La demanderesse tire argument de ce que le rapport d'arbitrage du 20 novembre 2016 n'est pas signé.

Ce fait n'est aucunement contesté et n'est aucunement contestable.

13. Le collège arbitral relève que ce rapport a fondé la saisine de la Commission francophone des réclamations, laquelle le vise expressément dans sa décision : « *Vu le rapport d'arbitrage du 20/11/2016* ». Le collège arbitral relève également que la Commission francophone des réclamations a estimé que « *le rapport d'arbitrage respecte l'article 3848, point 2 des ROI* » et qu' « *il est, dès lors, recevable* ».

Le collège arbitral relève ensuite que dans sa décision du 27 décembre 2016 rendue sur le recours de la demanderesse, la Commission d'appel de l'AIF a considéré que « *le rapport d'arbitrage est valide* ».

14. Le collège arbitral estime qu'une telle conclusion ne peut être tirée sur la base du Règlement d'ordre intérieur de l'AIF-FRBVB, singulièrement de son article 3848, 2, que la défenderesse a elle-même édicté.

L'article 3848, 2 dispose en effet que :

« Pour être recevable, un rapport d'arbitrage doit :

- être signé et envoyé par courrier, courrier électronique ou recommandé au secrétariat de l'association ;*
- être déposé dans un bureau de poste ou envoyé au plus tard 8 jours ouvrables après la survenance du (des) fait(s) visé(s) (...) ».*

Le texte ne souffre aucune ambiguïté : la signature du rapport – à l'instar du délai de huit jours visé dans l'alinéa qui suit – est prescrite aux fins de sa recevabilité.

Le collège arbitral conçoit que la partie défenderesse ait pu imposer, par la voie réglementaire, la signature du rapport afin de s'assurer de son authenticité et de sa fiabilité.

15. Il ressort de ce qui précède qu'en l'absence de signature, le rapport d'arbitrage est irrecevable.

Dès lors que c'est ce rapport d'arbitrage qui a fondé la saisine des « commissions judiciaires » visées au point 3.4 du Règlement d'ordre intérieur de l'AIF-FRBVB (étant la Commission francophone des réclamations et la Commission francophone d'appel), à l'exclusion des autres modes de saisine visées à l'article 3850.1 (appel ou réclamation), la procédure initiée devant ces commissions se voit viciée *ab initio*.

Pour relatives qu'elles soient, les sanctions prises par la Commission d'appel de l'AIF à l'égard de la demanderesse doivent dès lors être mises à néant.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

- Déclare le recours formé par Namur Volley asbl recevable et fondé dans la mesure précisée ci-après ;
- Met à néant la décision de la Commission d'appel de l'AIF du 27 décembre 2016 en ce qu'elle concerne Namur Volley Club asbl et lui inflige des sanctions ;
- Condamne l'Association interprovinciale francophone de la Fédération royale belge de volley-ball au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme de 1438,15 euros, décomposée comme suit :
 - frais administratifs : 250,00 €
 - frais de saisine : 250,00 €
 - frais des arbitres : 938,15 €
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 10 mars 2017.

Thierry Delafontaine
Arbitre

Frédéric Krenc
Président du Collège arbitral

Jacques Richelle
Arbitre